PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'environnement, de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure
Société MECACHROME FRANCE à Amboise (37400)
unité de travail mécanique de précision

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Florence GOUACHE, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17013 délivré le 24 octobre 2002 à la société MECACHROME FRANCE, pour l'exploitation d'une unité de travail mécanique de précision sur le territoire de la commune d'Amboise (37400), située rue Saint-Règle, notamment pour la rubriques 2560 (travail mécanique des métaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'article 3.1.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17013 du 24 octobre 2002 susvisé disposant qu' « un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,.....), les obturateurs des réseaux eaux pluviales et les points de rejet de toute nature, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté ».
- l'article 3.5.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17013 du 24 octobre 2002 susvisé disposant que « L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur » ;
- l'article 3.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17013 du 24 octobre 2002 susvisé disposant que « pour éviter que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ne rejoignent le réseau d'eaux pluviales, un système d'isolement (batardeaux, dispositifs gonflables ; ....) sera mis en place pour décembre 2002 sur chacun des réseaux » ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 2 juillet 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

- les observations de l'exploitant formulées par correspondance électronique du 17 juillet 2025 ;

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 août 2025 non notifié à la société MECACHROME FRANCE ;

- les observations de l'exploitant formulées par courrier du 28 mai 2026 sur le nouveau projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé à l'exploitant par courriel du 13 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- Au terme de la visite du 10 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Le plan des réseaux présenté reste très partiel, ne permettant notamment pas de distinguer clairement les différents réseaux eaux usées sanitaires, eaux industrielles, eaux pluviales potentiellement polluées, eaux pluviales non polluées, ainsi que tous les équipements et postes attendus (séparateurs à hydrocarbures, dispositif d'obturation, ...) : **constat déjà réalisé lors de l'inspection du 17 mai 2024 ;**
- Les travaux nécessaires au recoupement des bâtiments ne sont pas engagés et le volume d'eau disponible en cas d'incendie insuffisant pour satisfaire les besoins en eau du site n'est pas mis à niveau : **constat déjà réalisé lors de l'inspection du 17 mai 2024 ;**
- Qu'il s'agisse du site n° 1 ou du site n° 2 la société MECACHROME n'a pas mis en œuvre, pour son site d'Amboise, les actions permettant de bénéficier des capacités de confinement nécessaires pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie : **constat déjà réalisé lors de l'inspection du 17 mai 2024 ;**

- Les constats effectués lors de la visite du 10 avril 25 constituent un manquement aux dispositions des articles 3.1.8, 3.1.10 et 3.5.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17013 du 24 octobre 2002 susvisé. Ces constats sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

- Au regard de ce qui précède, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MECACHROME FRANCE de respecter les dispositions des articles 3.1.8, 3.1.10 et 3.5.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17013 du 24 octobre 2002 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

- L'arrêté de mise en demeure du 22 août 2025 n'ayant pas été notifié à la société MECACHROME FRANCE lui permettant de mettre en œuvre les mesures correctives dans les délais fixés par cet arrêté, il convient d'en modifier les délais ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 août 2025 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté. La société MECACHROME FRANCE exploitant une unité de travail mécanique de

précision sur le territoire de la commune d'Amboise (37400), située rue Saint-Règle, est ainsi mise en demeure :

Article 1-1 – Plan des réseaux

De respecter les dispositions de l'article 3.1.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17013 du 24 octobre 2002 susvisé en mettant à jour le plan des réseaux de l'établissement pour les usines n° 1 et 2, de sorte qu'il permette de distinguer clairement les différents réseaux eaux usées sanitaires, eaux industrielles, eaux pluviales potentiellement polluées, eaux pluviales non polluées, ainsi que tous les équipements et postes attendus (séparateurs à hydrocarbures, dispositif d'obturation, ...), dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1-2 – Ressource en eau pour l'intervention en cas d'incendie

De respecter les dispositions de l'article 3.5.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17013 du 24 octobre 2002 susvisé en réalisant les travaux nécessaires au recoupement des bâtiments de sorte que le volume d'eau nécessaire en cas d'incendie soit diminué et en justifiant de la disponibilité du volume d'eau nécessaire qui en résulte, dans un délai de quinze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1-3 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie

De respecter les dispositions de l'article 3.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17013 du 24 octobre 2002 susvisé en mettant en œuvre, qu'il s'agisse du site n° 1 ou du site n° 2, les actions permettant de bénéficier des capacités de confinement nécessaires pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie, dans un délai de quinze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Transmission des documents utiles

L'exploitant transmet au préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux,** adressé à monsieur le préfet d'Indre-et-Loire, Direction de l'Environnement, de la Coordination et de l'Appui Territorial, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de d'Indre-et-Loire et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 23/06/2026

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Florence GOUACHE